

STATUTS

ASSOCIATION SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DE LA LOIRE 42

Article 1	Constitution - dénomination	1
Article 2	Objet	2
Article 3	Siège social.....	3
Article 4	Durée - exercice.....	3
Article 5	Composition de l'association	3
Article 5.1	Adhésion	3
Article 5.2	Perte de la qualité d'adhérent	3
Article 6	Ressources	4
Article 7	Assemblée générale.....	4
Article 8	Assemblée générale extraordinaire	5
Article 9	Conseil d'administration	5
Article 9.1	Composition - désignation.....	5
Article 9.2	Dispositions communes à tous les administrateurs.....	6
Article 9.3	Administrateurs «Employeurs et Salariés».....	6
Article 9.4	Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration	6
Article 10	Bureau	7
Article 11	Le Président.....	8
Article 12	Le Trésorier et le Secrétaire	8
Article 13	Le ou/les Directeurs	8
Article 14	Surveillance de l'Association	8
Article 15	Modification des statuts	10
Article 16	Fusion	10
Article 17	Dissolution.....	10
Article 18	Règlements intérieurs.....	10
Article 19	Formalités	11

Article 1 Constitution - dénomination

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée « Service de Prévention et de Santé au Travail de la Loire 42.

Dans les présents statuts, elle est dénommée « l'Association ».

Les présents statuts se substituent intégralement à toutes les dispositions antérieures des statuts applicables dans l'une des deux associations fusionnées.

MS
GC

Article 3 Siège social

Le siège social de l'association est fixé, à la date des présents statuts, 11 petite rue de Tanneries - 42300 ROANNE

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 Durée - exercice

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 5 Composition de l'association

L'Association est composée de membres adhérents qui ont la qualité d'employeur relevant du champ d'application de la santé au travail défini dans le code du travail, 4^{ème} partie, livre VI, titre II, et qui sont compris dans le ressort géographique et professionnel du Service de Prévention et de Santé au Travail. Peuvent également être admis comme membres associés, les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, dès lors que la réglementation le leur permet et sous couvert d'une convention.

La qualité d'adhérent est liée au respect de l'engagement d'acquiescer sa cotisation.

Article 5.1 Adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées ci-dessus.
- Adresser auprès de l'association une demande écrite qui comporte adhésion aux statuts et au règlement intérieur.
- S'engager à payer les droits et cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réserve la faculté de refuser une adhésion, notamment s'agissant d'une structure ne relevant pas du ressort géographique et/ou professionnel pour lequel le Service de Prévention et de Santé au Travail a reçu l'agrément, sauf avis contraire de la DREETS. Ce refus sera motivé et notifié auprès du demandeur concerné.

Article 5.2 Perte de la qualité d'adhérent

Perdent la qualité d'adhérent :

- Les adhérents qui ont donné leur démission par lettre recommandée, ou courriel, avec accusé de réception, sous un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de l'année en cours,
- L'adhérent qui n'a plus le statut d'employeur,
- L'adhérent radié par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts et règlement intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Tout membre radié ou démissionnaire reste débiteur vis-à-vis de l'Association de toutes cotisations et sommes qu'il aurait eu à verser s'il avait continué à bénéficier des services de l'Association jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours. Des frais de dossier pourront être appliqués en cas de démission de l'adhérent.

GC
15

L'effectif considéré est le nombre de salariés déclarés à l'Association au 31 décembre de l'année précédente. Chaque adhérent peut seul représenter 2 adhérents avec pouvoir, en plus de lui-même. Le président peut représenter 5 adhérents avec pouvoir.-Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si la majorité de l'assemblée en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Article 8 Assemblée générale extraordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

Toutes les règles prévues à l'article 7 pour l'Assemblée Générale sont applicables à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les adhérents présents ou représentés représentent au moins un quart des voix des adhérents de l'Association, sur première convocation ; aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

Article 9 Conseil d'administration

Article 9.1 Composition - désignation

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de 20 membres dont :

- 10 membres employeurs désignés parmi les adhérents de l'Association par les organisations patronales selon répartition figurant dans le RI. Parmi ces dix membres, 40% seront issus du BTP selon leur représentativité nationale.
- 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national dont 3 minimum d'entre eux seront issus d'entreprises dont l'activité relève du bâtiment et des travaux publics, selon répartition figurant dans le RI.

Au moment du renouvellement des mandats, ou en cours de mandat en cas de départ d'un administrateur employeur ou salarié, un poste non pourvu par l'organisation patronale ou syndicale ayant le pouvoir de le désigner est soumis à la règle de la « vacance » pour une durée limitée à l'absence de manifestation d'intérêt de l'organisation ayant droit au mandat. Faute de désignation, l'organisation patronale ou syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste, se référer au Règlement intérieur.

Les membres sont désignés pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau, le nombre de mandats successifs étant limité à 2.

Les organisations patronales et syndicales doivent tendre vers la parité femmes-hommes dans la désignation de leurs représentants.

Aucune personne ne peut être désignée au Conseil d'Administration si elle est membre et/ou salariée mandatée d'une autre structure de Prévention et de Santé au Travail.

GC
MS

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé aux administrateurs.

Assistent également aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative, les Directeurs du Service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des médecins du travail coordonnateurs conformément à la réglementation en vigueur et le cas échéant des autres membres du service sur invitation du Président du CA.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion du service, du budget prévisionnel, du rapport annuel administratif et financier.

Il arrête le montant du droit d'entrée, le montant et les modalités de règlement des différentes cotisations. Il a autorité pour effectuer toutes opérations relatives à l'immobilier, toutes acquisitions ou constructions d'immeubles et hypothèques. Il désigne les membres du Bureau.

Les fonctions d'administrateurs sont non rémunérées.

Les modalités du fonctionnement du Conseil d'Administration seront fixées dans le RI.

Article 10 Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus par l'Assemblée Générale, un Bureau composé de :

- Un Président, élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs
- Un Vice-Président, élu parmi les administrateurs employeurs, Si le Président n'est pas issu de l'activité du bâtiment et travaux publics, le siège de vice-président sera automatiquement réservé au titre de ce secteur,
- Un Vice-Président élu parmi les administrateurs salariés
- Un secrétaire.
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier élu parmi les administrateurs salariés
- Un trésorier adjoint

La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus pour 4 ans, à la première réunion qui suit la désignation du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Trésorier, et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an (*ou semestre, ou quadrimestre, ou trimestre, ou mois*) sur convocation du Président, suivant un ordre du jour arrêté par le Président qui sera communiqué au préalable aux membres du Bureau dans un délai raisonnable.

Le Bureau débat des questions qui lui sont soumises.

G.C.
MS

Article 14 Surveillance de l'Association

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle, conformément à la législation en vigueur, composée de 15 membres au maximum dont :

- 5 représentants employeurs désignés par les syndicats patronaux parmi les entreprises adhérentes selon répartition figurant dans le RI de la CC **dont au minimum 1 du secteur du BTP.**
- 10 représentants des salariés, désignés par les organisations syndicales, selon répartition figurant dans le RI de la CC **dont au minimum 3 du secteur du BTP.**

Au moment du renouvellement des mandats, ou en cours de mandat en cas de départ d'un administrateur employeur ou salarié, un poste non pourvu par l'organisation patronale ou syndicale ayant le pouvoir de le désigner est soumis à la règle de la « vacance » pour une durée limitée à l'absence de manifestation d'intérêt de l'organisation ayant droit au mandat. Faute de désignation, l'organisation patronale ou syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations de la commission de contrôle.

En cas de vacance de poste, se référer au Règlement intérieur de la CC.

Les membres sont désignés pour une durée de 4 ans. Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau, le nombre de mandats successifs étant limité à 2.

Les organisations patronales et syndicales doivent tendre vers la parité femmes-hommes dans la désignation de leurs représentants.

Aucune personne ne peut être désignée à la commission de contrôle si elle est membre et/ou salarié mandaté d'une autre structure de Prévention et de Santé au Travail.

Aucune personne ne peut être désignée à la commission de contrôle si elle est membre et/ou salariée mandatée d'une autre structure de Prévention et de Santé au Travail.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Un membre absent peut se faire représenter par tout autre membre de la Commission de Contrôle auquel il aura donné pouvoir étant précisé que chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Un membre absent, non représenté, au cours de 3 réunions successives, peut être exclu par la Commission de Contrôle, à la demande d'au moins deux de ses membres, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le membre concerné ne votant pas. Il peut demander à être entendu avant le vote de la Commission de Contrôle. Le membre exclu ne pourra être réintégré qu'au terme de son mandat.

Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent avoir dans les effectifs de l'Association, de membre de leur famille au 1er ou 2ème degré, ascendant ou descendant, époux/épouse.

Lorsqu'un membre de sa famille est recruté par le SPSTL42, le membre de la Commission de Contrôle doit présenter sa démission.

A défaut de démission immédiate le membre sera exclu par la commission de contrôle lors de la prochaine commission de contrôle.

GP.
MS

Article 19 Formalités

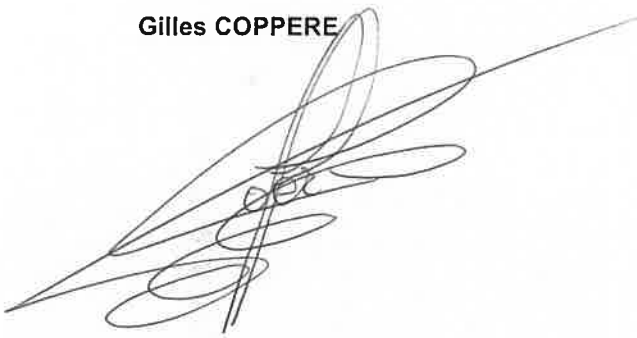
Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du préfet et de la DREETS, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 22/03/2022.

Dans le délai d'un mois à compter de la déclaration en Préfecture, l'Association procédera à une insertion au Journal Officiel sur production du récépissé délivré par la Préfecture lors du dépôt.

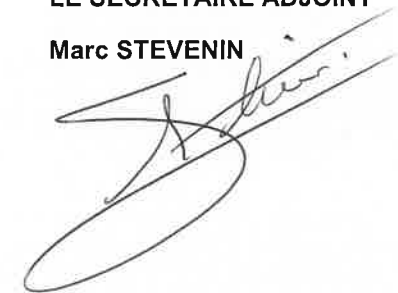
LE PRESIDENT

Gilles COPPERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles COPPERE', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

LE SECRETAIRE ADJOINT

Marc STEVENIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marc STEVENIN', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.